

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'arrêté adaptant la réglementation neuchâteloise à la nouvelle dénomination des départements, à certaines de leurs unités administratives et à la modification de certaines de leurs attributions, du 24 mai 2006;  
vu qu'il y a lieu de corriger des erreurs de plume figurant dans quatre dispositions réglementaires;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs du Département de la gestion du territoire et du Département de l'économie,

*arrête:*

**Article premier** Aux articles 2, 3 et 5 de l'arrêté concernant l'adoption du plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire et les modifications apportées ultérieurement à ce plan, du 26 août 1987 l'expression "Département de l'économie" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire".

**Art. 2** A l'article 2 de l'arrêté concernant la modification du plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1989 l'expression "Département de l'économie" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire".

**Art. 3** Aux articles 2 et 3 de l'arrêté concernant l'adoption du plan directeur cantonal des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre, du 3 juillet 1991 l'expression "Département de l'économie" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire".

**Art. 4** <sup>1</sup>A l'article premier, alinéa 1, du règlement d'exécution de la loi sur la viticulture, du 6 janvier 1984, les termes "sur la proposition du Département de l'économie" sont remplacés par les termes "sur la proposition du Département de la gestion du territoire ou du Département de l'économie".  
<sup>2</sup>A l'article premier, alinéa 2, du règlement d'exécution de la loi sur la viticulture, du 6 janvier 1984, les termes "ce département" sont remplacés par l'expression "le Département de l'économie".

<sup>3</sup>A l'article 13 du règlement d'exécution de la loi sur la viticulture, du 6 janvier 1984, l'expression "Département de l'économie" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire".

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.  
<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 juillet 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
F. CUCHE

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER